



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

2447
ARRETE D2/B4/I/2002/N°V en date du **24 SEP 2002**

portant déclaration d'utilité publique des travaux :

- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,
- d'alimentation en eau potable

de la source « du Bois Bouquet » pour le compte de la commune de SEMMADON sises sur les territoires des communes de MELIN et OIGNEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

.../...

Article 3. **Situation des captages**

- Les sources sont situées sur la parcelle : commune de OIGNEY

sources du Bois Bouquet : section A2 n° 53 P et 55 P (futurs n° 1072,1073,1075)

Coordonnées : X = 862. 100 Y = 311.300 Z = 288

Article 4 **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 **Périmètre de protection immédiate**

Ces périmètres devront appartenir en pleine propriété à la commune de Semmadon et le demeurer.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de la source.

Article 4-2 **Périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Ces parcelles sont boisées et devront le rester.

Sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le déboisement,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les forages, captages de sources sauf au bénéfice d'une collectivité,
- le stockage et le transit même temporaire de produits chimiques , d'hydrocarbures...

.../...

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10. Respect de l'application du présent arrêté**

Le Maire de Semmadon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

....



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

2447
ARRETE D2/B4/I/2002/N° en date du **24 SEP 2002**

portant déclaration d'utilité publique des travaux :

- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,
- d'alimentation en eau potable

de la source « du Bois Bouquet » pour le compte de la commune de SEMMADON sises sur les territoires des communes de MELIN et OIGNEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Semmadon décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté DDAF/I/2002/N° 259 du 23 mai 2002 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du **12 JUIL 2002**

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du **12 SEP 2002**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Semmadon en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable « du Bois Bouquet » sur le territoire des communes de Melin et Oigney.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

source du bois Bouquet 2 m³/h soit 48 m³/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

....

Article 3. Situation des captages

- Les sources sont situées sur la parcelle : commune de OIGNEY

sources du Bois Bouquet : section A2 n° 53 P et 55 P (futurs n° 1072,1073,1075)

Coordonnées : X = 862. 100 Y = 311.300 Z = 288

Article 4 Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ces périmètres devront appartenir en pleine propriété à la commune de Semmadon et le demeurer.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de la source.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Ces parcelles sont boisées et devront le rester.

Sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le déboisement,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les forages, captages de sources sauf au bénéfice d'une collectivité,
- le stockage et le transit même temporaire de produits chimiques , d'hydrocarbures...

.../...

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Semmadon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la ressource d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

La source d'alimentation en eau potable sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.../...

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10. Respect de l'application du présent arrêté**

Le Maire de Semmadon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

....

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Semmadon :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques.

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- affiché aux mairies de Semmadon, Melin et Oigney pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de Semmadon, Melin et Oigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Semmadon,
- maire de Melin,
- maire d'Oigney,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur de l'office national des forêts,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général,

Fait à Vesoul, le 24 SEP 2002

